



SERVICE DE L'EAU

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

pour la réalisation de réseaux d'eau potable publics
ou privés destinés à être incorporés au réseau
collectif d'eau potable

Projet :

Référence :

Commune de :

Protocole d'accord valant obligation entre la Collectivité, le Délégué et l'Aménageur

1 SOMMAIRE

1	SOMMAIRE	2
2	OBJECTIFS	3
3	REGLES INHERENTES AUX TRAVAUX D’EAU POTABLE	3
3.1	CONDITIONS FINANCIERES	3
3.2	CONDITIONS TECHNIQUES	4
4	CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	5
4.1	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES	5
4.2	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX CANALISATIONS, ACCESSOIRES, OUVRAGES ANNEXES ET BRANCHEMENTS	5
4.2.1	Les canalisations d’adduction d’eau.....	5
4.2.2	Accessoires de réseau et ouvrages annexes.....	7
4.2.3	Branchements	9
4.2.4	Mise à niveau des regards et bouches à clé	11
5	TESTS DE CONFORMITE	11
5.1	CONSIDERATIONS GENERALES	11
5.2	CONTROLE DE CONFORMITE DES RESEAUX	11
5.2.1	Essais de compactage.....	11
5.2.3	Contrôle sanitaire (désinfection).....	11
5.3	CONSTAT DE CONFORMITE:	12
6	RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D’EAU POTABLE	12
7	MESURES COERCITIVES	13
8	RECEPTION DES TRAVAUX	13
9	CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC	13
10	CONDITIONS PARTICULIERES A CE PROJET	14
11	ANNEXES	15
11.1	ENTREPRISES QUALIFIEES	15
11.2	MATERIELS AGREES	15
11.3	EXEMPLE DE PLAN DE RECOLEMENT	15

2 OBJECTIFS

La collectivité et SAUR, société délégataire du réseau de distribution d'eau potable, ont décidé de définir pour les réseaux de distribution d'eau destinés à être pris en charge par le service de l'eau intercommunal, un ensemble de règles inhérentes aux travaux d'adduction de l'eau potable.

Le présent Cahier des Prescriptions Techniques (CPT) a pour objet de préciser les conditions générales et particulières d'exécution des travaux publics ou privés d'établissement ou d'extension de réseaux d'eau potable et leur raccordement au réseau public.

La validité technique du projet sera appréciée sur la base de ces prescriptions techniques.

3 REGLES INHERENTES AUX TRAVAUX D'EAU POTABLE

3.1 CONDITIONS FINANCIERES

Les prescriptions financières qui suivent pourront être imposées à l'aménageur à l'occasion de la délivrance de l'autorisation de construire ou d'utiliser le sol, en application des articles L.332-6 et suivants du code de l'urbanisme.

Les raccordements au réseau public, la ou les analyses de potabilité de l'eau, les tests d'étanchéité sur le nouveau réseau et les branchements particuliers seront réalisés sous contrôle du délégataire aux frais de l'aménageur.

Tant que les voies, espaces libres et ouvrages d'intérêt collectif ne sont pas classés dans le domaine public, l'aménageur d'abord, puis l'association syndicale qui lui succède, sont entièrement et totalement responsables de leur gestion et leur entretien (article 3 des Statuts des associations syndicales libres constituées conformément aux lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1988 et au décret du 22 décembre 1926). Toutefois, pour les réseaux construits dans le respect des clauses du présent Cahier de Prescriptions Techniques, suite aux essais de contrôle conformes et suite à délibération de la Collectivité, SAUR s'engage à prendre en charge, à compter de la date de réception des travaux, l'entretien de ce réseau privé.

Lorsque le réseau privé aura été raccordé au domaine public, les branchements dont la partie principale aura été réalisée, seront considérés comme des branchements en attente.

3.2 CONDITIONS TECHNIQUES

Pour qu'un réseau d'eau potable, réalisé par un aménageur privé ou public, soit raccordé au réseau public d'eau potable et pris en charge par le service de l'eau, la collectivité et SAUR devront pouvoir contrôler que ce réseau respecte les clauses du présent cahier de prescriptions techniques.

La procédure à suivre est la suivante après réunion préalable entre SAUR et l'aménageur (avant le dépôt du permis d'aménager) :

- 1) L'aménageur transmet un dossier de son projet d'adduction d'eau à la collectivité, au service d'incendie et à SAUR pour avis. Le dossier comportera les pièces suivantes :
 - Le règlement du lotissement,
 - Le programme des travaux,
 - Le cahier des charges du lotissement,
 - Les statuts de l'association syndicale,
 - Le présent CPT visé par le promoteur ou l'aménageur,
 - Les plans du projet au 1/200^{ème} indiquant avec précision les voies de desserte, le tracé en plan des conduites, les profils en long et les sections de chaque tronçon, leur cotes au sol à rattacher aux cotes NGF, l'implantation des vannes et branchements,
 - Les sous dossiers techniques comportant toutes les pièces nécessaires à la parfaite définition des travaux projetés et comprenant notamment un descriptif détaillé des matériaux et produits prévus (y compris les fiches d'agrément).
- 2) La collectivité et SAUR vérifient la conformité du projet d'adduction d'eau au Cahier de prescriptions techniques, et délivrent un avis sous 15 jours. Si le projet n'est pas conforme, le dossier est renvoyé à l'aménageur avec un procès verbal de non conformité. L'aménageur se doit de modifier le projet en conséquence, et reprendre la procédure à l'étape 1.
- 3) Lorsque le projet est déclaré conforme, et après obtention du permis d'aménager, l'aménageur dépose à la Collectivité une déclaration d'ouverture de chantier comportant le nom des entreprises, le planning général pour l'ensemble des travaux et le procès verbal avec ses réserves éventuelles du permis d'aménager.
- 4) Durant les différentes phases de construction du réseau, la collectivité et SAUR sont invités à vérifier la conformité des travaux. En particulier, lors des réunions de chantier.
- 5) La collectivité et/ou son représentant SAUR sont conviés à assister aux tests de conformité du réseau d'adduction d'eau potable (test de pression selon les matériaux). Conformément à l'article R315-41 du Code de l'Urbanisme et au traité d'affermage des réseaux, la Collectivité peut avant l'achèvement des travaux, procéder aux vérifications supplémentaires qu'elle juge utiles.
- 6) Si ces contrôles indiquent que l'aménagement satisfait au présent CPT, un procès-verbal d'essais des réseaux sera établi par l'aménageur et la collectivité ou son représentant, puis transmis à la collectivité et SAUR.

- 7) L'aménageur constituera alors un dossier de récolement du nouveau réseau selon la charte graphique de la collectivité. Ce dossier sera remis à la collectivité et à SAUR. A réception de ce dossier accompagné du procès-verbal de constat de conformité, le réseau pourra alors être raccordé au réseau public et mis en service dans les conditions définies au paragraphe 6.
- 8) Dès la réception des travaux, SAUR prendra en charge l'entretien de ce réseau. La prise en charge totale et définitive de ce réseau par le service de l'eau, ne sera effective que lors de l'intégration du réseau et des voiries au domaine public par la Collectivité.

4 CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

4.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Les travaux non définis dans le présent cahier des prescriptions techniques (CPT) seront exécutés conformément aux cahiers de prescriptions techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux Marchés Publics passés au nom de l'état (fascicule 71 pour la fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau). L'aménageur et son entrepreneur seront également soumis au Règlement du Service de distribution d'eau de la Collectivité.

Tous les matériaux et matériels mis en œuvre devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être agréés au préalable par la Collectivité et SAUR.

L'aménageur veillera à faire exécuter les travaux d'adduction d'eau, dans l'emprise de l'opération, par une entreprise qualifiée (voir caractéristiques en paragraphe 11.1).

4.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX CANALISATIONS, ACCESSOIRES, OUVRAGES ANNEXES ET BRANCHEMENTS

4.2.1 LES CANALISATIONS D'ADDUCTION D'EAU

4.2.1.1 Positionnement des canalisations

Les canalisations seront implantées sous chaussée à 1,10 m du fil d'eau du caniveau de trottoir. Les traversées d'espaces verts et les chaussées dont le revêtement sera en béton ou en pavés autobloquants sont à éviter. Elles ne devront pas être implantées sous des végétaux, local à ordures, candélabres...

Pour permettre une intervention efficace sur les canalisations d'eau potable (réparations, réalisations de branchements, etc...) celles-ci seront placées en tranchée unique. La couverture sera de 0,90 m mesurée au-dessus de la génératrice supérieure.

Toutes les conduites devront être, autant que possible, largement accessibles par simple

terrassement (pas de canalisations prises dans le béton). Les inter-distances seront :

- de 0,80 m horizontalement par rapport à toute autre conduite (ou câble)
- de 0,40 m verticalement par rapport à toute autre conduite
- de 1,00 m par rapport à une canalisation acier disposant d'une protection cathodique.

4.2.1.2 Diamètre et pente des canalisations

En accord avec le service de la défense incendie de la commune et les services de l'hydraulique et de la Voirie, le projet d'alimentation en eau potable de l'opération devra être présenté à SAUR pour validation des sections de canalisation, de la position en altimétrie et en planimétrie, de la position des appareils de robinetterie, de fontainerie et de sécurité du réseau.

Les positions des ventouses et des vidanges seront définies lors de la vérification du projet par la collectivité et SAUR, en fonction des points hauts et des points bas de conduite. Des purges seront placées à l'extrémité des canalisations en antenne.

4.2.1.3 Nature et pose des canalisations principales

En règle générale, les conduites seront en fonte ductile verrouillée ou PEHD/PVC selon la situation du projet et ne devront pas avoir un diamètre inférieur à 60 mm.

A chaque arrêt de travail, si minime soit-il, les extrémités de tuyaux ou de pièces, seront obturées de façon provisoire mais totale (bout d'emboîtement et plaques pleines).

Toute canalisation en antenne devra, à son extrémité, être équipée d'une vidange ou d'une purge avec un clapet, raccordée autant que possible sur le réseau pluvial ou dans un fossé d'écoulement.

Un grillage avertisseur de couleur bleue sera disposé à 0,40m au dessus de la génératrice de la conduite (avec acier métallique détectable pour les matériaux PEHD/PVC).

4.2.1.4 Exécution des tranchées

Etudes géotechniques : Tout projet fait l'objet d'une étude géotechnique préalable. Les résultats de l'étude géotechnique préalable sont fournis par l'aménageur.

L'exécution des tranchées sera effectuée à l'aide d'engin mécanique. Les terres en excédent et les terres impropres au remblaiement doivent être transportées à la décharge. Le fond des tranchées est dressé soigneusement ou corrigé et stabilisé de façon que les canalisations reposent sur le sol sur toute la longueur. La largeur des tranchées doit être en tout point suffisante pour qu'il soit aisé d'y placer les tuyaux et appareils de fontainerie, d'y effectuer convenablement les remblais et éventuellement d'y confectionner les joints.

4.2.1.5 Remblaiement des tranchées et compactages

Les remblais seront conduits avec le plus grand soin et effectués comme suit :

- Pose sur grain de riz d'épaisseur 0,10 m,
- Calage et couverture par une couche de grain de riz ou de sable de 0,20 m d'épaisseur,
- Mise en place d'un grillage avertisseur bleu détectable à 0,40 m au dessus et dans l'axe de la génératrice supérieure de la canalisation,
- Remblai en matériaux d'apport soigneusement pilonné et compacté par couche de 0,20 m jusqu'à obtenir 95% de l'optimum PROCTOR modifié. Des essais de laboratoire pourront être demandés.

Les remblais des conduites sous chaussée seront constitués par des matériaux conformes aux prescriptions du fascicule 71, au règlement de voirie et aux dispositions préconisées par les services compétents (ville, département...).

4.2.2 ACCESSOIRES DE RESEAU ET OUVRAGES ANNEXES

4.2.2.1 Robinetteries

Pour le réseau de distribution de diamètre égal ou supérieur à 60 mm, les robinets-vannes auront les caractéristiques suivantes :

- * Type passage direct,
- * Opercule caoutchouc
- * Raccordement à brides

	SAUR
Vanne réseau	Fermeture à gauche
Vanne branchement	¼ de tour fermeture à gauche

Les vannes seront posées avec des raccords démontables de type " major " ou similaire.

Pour les diamètres supérieurs ou égaux à 250 mm, les robinets-vannes pourront être de type papillon (fermeture à gauche).

Lorsque les robinets-vannes ne sont pas dans des regards, ceux-ci seront équipés d'une cloche, d'un tube en PVC, d'une dalle d'assise, d'une tête de bouche à clé et d'une allonge fixe suivant la profondeur.

Les têtes de bouches à clé seront de type série lourde (19kg) pour les conduites principales et légère (10 kg) pour les branchements individuels, sous chaussée et sous trottoir. Elles seront rondes pour les robinets-vannes.

4.2.2.2 Ventouses

Le plus souvent, elles devront permettre le dégazage et l'entrée d'air dans la conduite. Dans certains cas (vidange), SAUR pourra demander la mise en place d'un comptage permettant de quantifier les volumes d'eau perdus.

4.2.2.3 Autres pièces (réductions, tés, coudes, etc.)

Elles seront le plus souvent en fonte ductile verrouillée avec butées ou ancrages en béton pouvant résister à la pression de service majorée de 100% avec un minimum de 10 bars.

L'utilisation de pièces à brides fera l'objet d'une demande auprès de SAUR; il sera alors nécessaire d'interposer des raccords démontables de type " major " ou similaire.

4.2.2.4 Regards

Les appareils de régularisation et de protection de réseau (ventouses, vidanges) seront disposés dans des regards. La taille du regard devrait être suffisante pour permettre une maintenance aisée des appareils de régulation (minimum diamètre 800mm). La distance entre les parois et l'organe à démonter devra être supérieure à 20 cm.

Il pourra être également demandé de positionner des robinets-vannes sous regard. Dans le cas où les robinets-vannes seraient placés dans des chambres, elles seront bâties avec dalles amovibles et facilement manutentionnables. La commande des robinets-vannes qui ne sera pas accessible directement par le tampon de visite, devra être équipée d'une tige allonge dont l'extrémité débouchera dans une tête de bouche à clé scellée dans la dalle. L'ouverture du tampon de visite devra permettre le passage de la vanne disposée dans le regard (trappe rectangulaire si nécessaire).

Le tampon de visite sera placé de telle sorte que l'intervenant puisse poser ses pieds au niveau du radier de la chambre sur une aire non encombrée de 0,60 m x 0,60 m.

Les regards ou chambres devront être équipés d'un puisard permettant d'introduire la crépine d'une pompe en vue d'évacuer toute l'eau qui pourrait se trouver dans ces ouvrages. Les plans des chambres seront soumis à l'accord de SAUR.

4.2.2.5 Travaux spéciaux

Les travaux spéciaux nécessitant la mise en œuvre de techniques particulières pour la création de réseaux d'eau tels que: fonçages, forages à la fusée ou à la tarière, passage aérien en encorbellement, sous fluvial, dans la nappe, etc... feront l'objet de prescriptions particulières étudiées au cas par cas et soumises à l'agrément de SAUR et de la Collectivité.

4.2.3 BRANCHEMENTS

4.2.3.1 Dispositions générales

La section des branchements et la position des compteurs seront définies lors de l'étude initiale de l'aménagement.

La niche compteur, le robinet d'arrêt inviolable, le compteur d'eau, et le robinet après-compteur seront fournis et posés par le délégataire conformément au règlement du service de l'eau.

Cas particulier des branchements à usage industriel, commercial, les campings et les immeubles à usage collectifs:

L'alimentation en eau potable de tels bâtiments comprendra plusieurs branchements distincts raccordés indépendamment au réseau public, soit :

- le réseau d'eau à usage sanitaire (règlement de service)
- le réseau incendie, totalement indépendant du réseau sanitaire (arrêté du 25 juin 1980)
- le réseau d'eau à usage industriel (règlementation en vigueur)

4.2.3.2 Branchement sur la conduite d'adduction

Pour le réseau de distribution de diamètre supérieur à 60mm, excepté le PVC et le PEHD de tous diamètres, le branchement sur la canalisation d'adduction sera réalisé comme suit :

- * Collier de prise en charge ou té et vanne,
- * Robinet de prise en charge ou robinet d'arrêt déporté,
- * Tube allonge,
- * Dalle d'assise,
- * Tête de bouche à clé (19 kg si té + vanne ; 10 kg si prise en charge pour les branchements),
- * Raccord démontable,

Pour le réseau de distribution de diamètre égal ou inférieur à 60mm et pour tout réseau existant en PER, PVC ou PEHD, les branchements seront réalisés comme suit :

- * Collier de prise en charge,
- * Robinet Vanne,
- * Cloche,
- * Tube allonge,
- * Dalle d'assise,
- * Tête de bouche à clé 10 kg,
- * Raccord démontable,

Pour les branchements, diamètre inférieur à 60mm, les robinets d'arrêt de prise en charge seront de type :

- fermeture ¼ de tour à gauche.

Les têtes de bouches à clé seront de type série lourde et rondes (10kg) sous chaussée et sous trottoir.

4.2.3.3 Canalisations de branchement

Les conduites de branchements de diamètre égal ou supérieur à 60 mm seront en fonte ductile ou PVC/PEHD selon la situation.

Les canalisations pour branchement de diamètre inférieur à 60 mm seront en PEHD (série 16 bars min), qualité alimentaire avec bande bleue, et raccord laiton agréé. Un grillage avertisseur de couleur bleue sera disposé à 0,40 m au dessus de la génératrice supérieure de la conduite. Les canalisations en PEHD seront placées dans une gaine annelée bleue entourée d'un lit de sable ou grain de riz avec un minimum de 20 cm de couverture sur la génératrice supérieure.

Les canalisations de branchements arriveront dans le regard de comptage par-dessous avec un robinet équerre, posées dans les règles de l'art et équipées de la robinetterie (alignement et altimétrie corrects).

4.2.3.4 Regard de comptage

Cet élément, destiné à recevoir le ou les compteurs de mesure de consommation d'eau, devra être d'un modèle agréé et adapté au nombre de compteurs, y compris sur les conduites eaux brutes ou forages. Il pourra recevoir lorsqu'il est exigé, un disconnecteur protégeant le réseau public.

4.2.3.5 Disconnecteurs

Ils seront obligatoires sur tout branchement susceptible de refouler une pollution. Ils seront de type " à zone de pression réduite contrôlable ". Les robinetteries d'isolement et le filtre seront installés, afin de permettre leur contrôle réglementaire.

Le disconnecteur sera disposé dans un regard avec drainage (selon type de sol). La taille du regard devra être suffisante pour permettre une maintenance aisée des appareils de régulation. La position du disconnecteur dans le regard sera réalisée conformément à la réglementation (alignement, altimétrie).

4.2.3.6 Bouches de lavage ou d'arrosage, fontaines et bornes fontaine

Les bouches de lavage ou d'arrosage seront munies d'un dispositif de comptage et d'un dispositif anti-pollution.

4.2.3.7 Poteaux incendie

Lors de l'élaboration du projet, le service de la défense incendie définira les besoins propres à l'opération tant au niveau du nombre que du débit des poteaux ou de tout autre dispositif.

4.2.4 MISE A NIVEAU DES REGARDS ET BOUCHES A CLE

Lors des travaux de réfection provisoire et définitive de la chaussée et avant la demande de classement dans le domaine public, il sera procédé par l'aménageur à une mise à niveau des regards et bouches à clé avec vérification par SAUR du centrage du tube allonge et du tabernacle.

5 TESTS DE CONFORMITE

5.1 CONSIDERATIONS GENERALES

Avant tout commencement des travaux, l'aménageur sera tenu d'informer la collectivité de la date de commencement des travaux et des dates de réunions de chantier avec compte-rendu.

Les services techniques de la Collectivité et SAUR, dans le cadre des dispositions contractuelles du traité d'affermage (droit de contrôle du fermier), seront de plein droit autorisés à contrôler les travaux au cours de leur exécution et devront obligatoirement assister à tous les essais sur le chantier.

5.2 CONTROLE DE CONFORMITE DES RESEAUX

5.2.1 ESSAIS DE COMPACTAGE

Il sera transmis à la collectivité et SAUR les certificats d'essais de compactage délivrés par un laboratoire agréé. Ces essais auront lieu selon procédure du fascicule 71.

5.2.2 EPREUVE DES JOINTS ET CANALISATIONS PRINCIPALES.

Les canalisations doivent être éprouvées au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sous contrôle de SAUR. Ces opérations sont faites par une entreprise indépendante aux frais de l'aménageur. L'épreuve sera conforme aux prescriptions de l'article 63 du fascicule 71. Les branchements seront également éprouvés en obturant le robinet avant compteur et en ayant été purgés au préalable.

5.2.3 CONTROLE SANITAIRE (DESINFECTION)

Les canalisations et appareils en liaison avec le réseau d'eau potable, toutes les fournitures et ingrédients utilisés ne devront pas être susceptibles de causer la moindre pollution, soit physique, soit chimique, soit bactériologique et devront avoir l'agrément " Qualité Alimentaire norme NF ".

Une désinfection des canalisations et appareils sera effectuée conformément à l'article 20, 2ème alinéa du Règlement Sanitaire Départemental et dans les conditions fixées par les instructions de la circulaire du Ministre de la Santé Publique et de la Population du 15 Mars 1962, à savoir :

- * Injection de permanganate de potassium ou de chlore dans le réseau,
- * Diffusion du désinfectant dans l'ensemble du réseau, y compris des branchements.

- * Désinfection durant un temps de contact 24h,
- * Rinçage abondant du réseau et des branchements par une vidange avec un diamètre de canalisation d'au moins la moitié du diamètre de la canalisation existante,
- * Prélèvement par un laboratoire en un ou plusieurs points définis par SAUR, et analyse bactériologique/physico-chimique par un laboratoire COFRAC.

L'opération sera menée par l'aménageur ou son mandataire. Le déroulement de l'opération se fera sous le contrôle de SAUR. Le prélèvement sera réalisé par un laboratoire sous contrôle de la collectivité et/ou SAUR et transporté à un laboratoire COFRAC. Dans tous les cas, la fourniture d'eau, la stérilisation et les analyses restent à la charge de l'aménageur. Si le résultat de l'analyse montre que l'eau est conforme, SAUR validera la désinfection du réseau.

5.3 CONSTAT DE CONFORMITE:

Un procès-verbal de constat de conformité sera établi par l'aménageur. Il attestera de la bonne exécution du réseau, de son aptitude aux différents essais et épreuves réglementaires. Ce procès-verbal sera transmis à la collectivité, à SAUR, aux entreprises chargées des travaux.

6 RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE

Les travaux de raccordement au réseau public de distribution d'eau des réseaux construits pour les opérations d'aménagement seront effectués par le délégataire SAUR, aux frais de l'aménageur. Le départ des travaux de raccordement se situe à la limite du terrain aménagé. Les raccordements comprendront: les arrêts d'eau, la fourniture et la pose de la robinetterie et de toutes les pièces nécessaires à la jonction des canalisations de l'opération.

Le raccordement effectif ne sera réalisé que lorsque les conditions suivantes seront remplies :

- SAUR aura validé le procès-verbal de constat de conformité,
- L'aménageur aura remis à la collectivité et à SAUR un dossier de recollement des travaux exécutés.
 - ⇒ Ce dossier de récolement sera conforme à l'article 72 du fascicule 71 et sera mis en forma selon la charte de la Collectivité,
 - ⇒ Les plans comporteront le tracé des réseaux et accessoires, selon la charte graphique de la collectivité. Il sera indiqué les caractéristiques, nature, diamètre, classe des réseaux, le nombre d'appareils divers, la triangulation de toutes les pièces spéciales : tés, coudes, cônes, plaques pleines, robinets-vannes et divers appareils ainsi que les regards et des branchements. Les plans seront réalisés en CAO à l'échelle 1/200ème. Chaque dossier comportera une copie du plan au format DXF sur CD, ainsi que 4 exemplaires papiers.

7 MESURES COERCITIVES

La collectivité, par l'intermédiaire de son service hydraulique, pourra faire procéder après mise en demeure à la déconnexion du réseau privé dans les cas suivants :

- l'aménageur n'a pas obtenu de constat de conformité de SAUR, pour son réseau privé,
- les dispositions du réseau ou des installations apportent des perturbations dans le bon fonctionnement du service de distribution d'eau,
- l'aménageur n'assure pas dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle il aura été sollicité, le règlement complet des frais de raccordement du réseau général et des branchements particuliers qui sont à sa charge.

8 RECEPTION DES TRAVAUX

Lorsque le réseau privé aura été raccordé au réseau public, comme indiqué au paragraphe 6 du CPT et que les mesures coercitives prévues à l'article 7 du CPT auront été levées, l'aménageur pourra demander à la collectivité et à SAUR la réception des travaux.

Lorsque la réception des travaux aura été prononcée par la collectivité et SAUR, le service de l'eau prendra en charge l'entretien de ce réseau privé.

L'aménageur garantira la collectivité et SAUR (fourniture d'une copie des attestations d'assurance des entreprises chargées des travaux) contre tout vice caché.

9 CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC

A la demande de l'aménageur ou de l'association syndicale, le réseau privé pourra être classé dans le domaine public lorsque les conditions suivantes seront satisfaites :

- Le réseau aura été réceptionné conformément à l'article 8 du présent CPT,
- Les voies, espaces communs et ouvrages d'intérêt collectif seront classés dans le domaine public,

Dès le classement du réseau dans le domaine public, les ouvrages seront considérés comme faisant partie intégrante du réseau public et à ce titre exploités et entretenus par SAUR dans les conditions définies par le contrat d'affermage.



10 CONDITIONS PARTICULIERES A CE PROJET

A....., le.....

Pour la Collectivité ACCM
Le Directeur des Services,
Techniques

A....., le.....

Pour les travaux
« »
L'Aménageur,
(cachet commercial obligatoire)

A, le.....

Pour SAUR
Le Chef d'Agence,

11 ANNEXES

11.1 ENTREPRISES QUALIFIEES

Afin de s'assurer que les travaux sont réalisés dans le respect des règles de l'art, l'aménageur veillera à faire réaliser les travaux par une entreprise qualifiée.

Les critères qui pourraient être pris en compte pour juger de la qualification et des moyens de chacune des entreprises sont les suivants :

- Classification dans le répertoire de l'identification professionnelle de la fédération nationale des travaux publics de l'année (l'identification technique correspondant aux travaux proposés),
ou
- Fourniture de trois certificats, émanant de maîtres d'œuvres ou d'ouvrage du département, attestant que l'entreprise a réalisé durant les cinq années précédentes, dans des conditions satisfaisantes, des travaux équivalents dans le cadre de marchés publics.

11.2 TYPE DE MATERIELS AGREES

Les travaux réalisés étant destinés à être incorporés au réseau public d'eau potable, l'aménageur devra se rapprocher de SAUR pour établir la liste des matériels à utiliser dans le cadre du projet :

- Type de canalisation (fonte, PVC, PEHD...),
- Type de regard,
- Type de tampon de regard,
- Type de tampon de regard de branchement,
- Type de vanne,
-

11.3 EXEMPLE DE PLAN DE RECOLEMENT

Les réseaux réalisés étant destinés à être incorporés au réseau public d'eau potable, l'aménageur devra se rapprocher de la collectivité pour utiliser la bonne charte graphique.